



NATIONS UNIES  
 CONSEIL  
 ECONOMIQUE  
 ET SOCIAL



Distr.  
 LIMITEE  
 E/CONF.26/L.33/Rev.1  
 29 mai 1958  
 FRANCAIS  
 ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE  
 COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET  
 L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES  
 (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Comparaison des divers textes proposés pour les articles III, IV et V

Note : Les passages nouveaux sont soulignés d'un trait plein ;  
 les passages modifiés mais essentiellement les mêmes  
 quant au fond sont soulignés en pointillés. Les  
 passages contenus dans le texte des Pays-Bas (E/CONF.26/L.17)  
 et cmis dans d'autres textes sont mis entre crochets  
 et indiqués par des astérisques; exemple : ..... soient  
 convenues [\* de manière valable \*] par écrit ...

Article III, premier alinéa

E/CONF.27/L.17 (Nouveau texte des Pays-Eas)

"Il sera nécessaire, pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées  
 à l'article précédent, que les parties figurant à la sentence soient convenues  
 de manière valable par écrit, soit dans une convention spéciale, soit dans  
 une clause compromissoire figurant dans un contrat, de régler leurs différends  
 par voie d'arbitrage."

E/2704/Rev.1 (Texte du Comité)

"Il sera nécessaire, pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées  
 à l'article précédent :

- a) Que les parties figurant à la sentence soient convenues [\* de manière valable \*] par écrit, soit dans une convention spéciale, soit dans une clause compromissoire figurant dans un contrat, de régler leurs différends par voie d'arbitrage;"

/...

E/CONF.26/L.8 (Amendement de la Suède)

"Il est nécessaire, pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent :

- a) Que la sentence ait été rendue à la suite d'une convention d'arbitrage spéciale ou d'une clause compromissoire valables d'après la législation qui leur est applicable et établies par écrit par les parties figurant à la sentence;"

E/CONF.26/L.22 (Amendement du Royaume-Uni)

"Il sera nécessaire, pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent :

- a) Que la sentence ait été rendue en application soit d'un compromis d'arbitrage [\* d'une convention spéciale \*/ valable, intervenu après la naissance du litige auquel il s'applique et prévoyant que l'arbitrage aura lieu dans un territoire déterminé ou déterminable, soit d'une clause compromissoire [\* figurant dans un contrat et \*/ valable en vertu de la loi y applicable, conclue par écrit entre les parties nommées dans la sentence et qui précise le territoire dans lequel l'arbitrage aura lieu ou la façon dont ce territoire devra être choisi;"

E/CONF.26/L.31 (Amendement d'Israël)

Supprimer cette clause.

E/CONF.26/L.34 (Amendement de la République fédérale d'Allemagne)

Supprimer cette clause.

Article III, deuxième alinéa

E/CONF.26/L.17 (Nouveau texte des Pays-Bas)

"Les échanges de lettres ou de télégrammes seront considérés comme constituant un accord écrit."

E/2704/Rev.1 (Texte du Comité)

Ne contient pas cette clause.

Note : Les amendements relatifs à l'article III b) tel qu'il figure dans le document E/2704/Rev.1 sont indiqués plus bas à propos de l'article IV f).

Article IV, phrase liminaire

E/CONF.26/L.17 (Modification proposée par les Pays-Bas)

"La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne pourront être refusées que dans les cas suivants :

E/270<sup>4</sup>/Rev.1 (Texte du Comité)

"Dans préjudice des dispositions de l'article III, la reconnaissance et l'exécution de la sentence ne pourront être refusées que si l'autorité compétente du pays dans lequel la reconnaissance ou l'exécution est demandée constate :

E/CONF.26/L.16 (Amendement du Pakistan)

"Dans préjudice des dispositions de l'article III, la reconnaissance et l'exécution de la sentence [ne sera] pour et être refusées [que] si l'autorité compétente du pays dans lequel la reconnaissance ou l'exécution est demandée constate :

E/CONF.26/L.34 (Amendement de la République Fédérale d'Allemagne)

Note : Cet amendement propose de scinder l'article IV du texte néerlandais (après modifications) en deux articles. L'article IV proposé dans l'amendement allemand comprend les questions dont traitent les alinéas a), d) (incapacité juridique) et e) du texte néerlandais, et les alinéas c), d) et h) de l'article IV proposé par le Comité (E/270<sup>4</sup>/Rev.1); sa phrase liminaire est rédigée comme suit :

"La reconnaissance et l'exécution de la sentence [ne sera] refusées [que] si l'autorité compétente de l'Etat [à la sentence est invoquée constate :

L'article V proposé dans l'amendement allemand comprend les questions dont traitent les alinéas e), f) (défaut de notification) et g) (annulation) du texte néerlandais et les alinéas b), e) et g) de l'article IV proposé par le Comité (E/270<sup>4</sup>/Rev.1); sa phrase liminaire est rédigée comme suit :

"La reconnaissance et l'exécution de la sentence [ne sera] refusées [que] si [à la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, et cette partie prouve la fraude :

Article IV, alinéa a)

E/CONF.26/L.17 (Nouveau texte des Pays-Bas)

"a) Les parties ne sont pas convenues par écrit, de manière à de soumettre à l'arbitrage les questions qui font l'objet de la sentence.

Si une partie de la sentence porte sur des questions définies dans les termes du compromis ou de la clause compromissoire, les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage pourront être reconnues et exécutées, à condition qu'elles puissent être dissociées des dispositions qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage;

E/2704/Rev.1 (Texte du Comité)

[Article IV d)]

"Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou ne rentrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées des dispositions qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage pourront être reconnues et exécutées;"

E/CONF.26/L.31 (Amendement d'Israël)

"La partie contre laquelle la sentence est invoquée ne s'est pas valablement [\* par écrit \*] soumise à l'arbitrage au cours duquel ou à la suite duquel la sentence a été rendue, ou l'objet de la sentence ne rentrerait pas dans le cadre du compromis ou de la clause compromissoire; aux fins de la présente phrase, le compromis ou la clause compromissoire seront réputés valables s'ils sont valables en vertu soit de la loi de l'Etat où ils ont été conclus, soit de la loi de l'Etat où la sentence est invoquée;"

E/CONF.26/L.32 (Amendement de la France)

"Les parties ne sont pas convenues de manière valable [\* par écrit \*], selon la loi applicable, de soumettre à l'arbitrage les questions qui font l'objet de la sentence. Si une partie de la sentence porte sur des questions dépassant les termes du compromis ou de la clause compromissoire, les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage pourront être reconnues et exécutées, à condition qu'elles puissent être dissociées des dispositions qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage;"

E/CONF.26/L.34 (Amendement allemand)

[Article IV b)]

"Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou ne rentrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; ou"

Article IV, alinéa b)

E/CONF.26/L.17 (Nouveau texte des Pays-Bas)

"b) D'après la loi du pays où elle est invoquée, l'objet de la sentence n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage;"

E/2704/Rev.1 (Texte du Comité)

"a) Que, d'après la loi du pays où elle est invoquée, l'objet de la sentence n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage";

E/CONF.26/L.32 (Amendement français)

Supprimer cette clause.

E/CONF.26/L.34 (Amendement allemand)

Cet amendement ne contient aucune disposition de ce genre dans ses articles IV ou V mais y renvoie, quant au fond, dans l'article V quater (Voir plus bas).

Article IV, alinéa c)

E/CONF.26/L.17 (Nouveau texte des Pays-Bas)

"c) La constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la convention écrite des parties, ou à défaut de cette convention, à la loi applicable;"

E/2704/Rev.1 (Texte du Comité)

"g) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, pour autant que cette convention était licite dans le pays où l'arbitrage a eu lieu, ou, à défaut par la convention des parties d'avoir réglé ces questions, que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la loi [\* applicable \*] du pays où l'arbitrage a eu lieu;"

E/CONF.26/L.15/Rev.1 (Amendement du Japon)

"Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut par la convention des parties d'avoir réglé ces questions, que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la loi [\* applicable \*] du pays où l'arbitrage a eu lieu;"

E/CONF.26/L.32 (Amendement de la France)

"c) La constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut par la convention des parties d'avoir réglé cette question, à la loi [\* applicable \*] du pays où l'arbitrage a eu lieu."

E/CONF.26/L.34 (Amendement allemand)

"Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut par la convention des parties d'avoir réglé ces questions, que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la loi applicable."

Article IV, alinéa d)

E/CONF.26/L.17 (Texte des Pays-Bas)

"d) La partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été informée en temps utile de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage de manière à faire valoir ses moyens ou, étant incapable, n'a pas été légalement représentée;"

E/2704/Rev.1 (Texte du comité)

"b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été informée, en bonne et due forme et en temps utile, de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, de manière à faire valoir ses moyens; ou

"c) Que, la partie contre laquelle la sentence est invoquée étant incapable, elle n'a pas été légalement représentée;"

E/CONF.26/L.34 (Amendement allemand)

[Article IV a)]

"Que, la partie contre laquelle la sentence est invoquée étant incapable, elle n'a pas été légalement représentée;"

Note : En pareils cas, la reconnaissance et l'exécution de la sentence seront refusées si l'autorité compétente du pays où la sentence est invoquée constate le fait.

[Article V a)]

"Qu'elle n'a pas été informée en bonne et due forme et en temps utile, de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, de manière à faire valoir ses moyens;"

Note : En pareils cas, la reconnaissance et l'exécution de la sentence seront refusées à la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si cette partie produit la preuve du fait.

Article IV, alinéa e)

E/CONF.26/L.17 (Nouveau texte des Pays-Bas)

"e) La sentence aurait pour effet de contraindre les parties à agir d'une manière incompatible avec l'ordre public dans le pays où elle serait exécutée;"

E/2704/Rev.1 (Texte du Comité)

"h) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ou son objet, [\* aurait pour effet de contraindre les parties à agir d'une manière incompatible avec \*] est clairement incompatible avec l'ordre public ou avec les principes fondamentaux du droit public du pays où la sentence est invoquée."

E/CONF.26/L.15/Rev.1 (Amendement du Japon)

"Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence [ \* aurait pour effet de contraindre les parties à agir d'une manière incompatible avec \* ] est clairement incompatible avec l'ordre public ou avec les principes fondamentaux du droit public du pays où la sentence est invoquée."

E/CONF.26/L.31 (Amendement d'Israël)

"L'exécution ou l'application de la sentence entraînerait la violation d'une loi de l'Etat où l'exécution est demandée, ou serait [ \* aurait pour effet de contraindre les parties à agir d'une manière \* ] contraire à l'ordre public."

E/CONF.26/L.34 (Amendement allemand)

"c) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence [ \* aurait pour effet de contraindre les parties à agir d'une manière incompatible avec \* ] est incompatible avec l'ordre public de l'Etat où la sentence est invoquée."

E/CONF.26/L.35 (Amendement de la Yougoslavie)

"Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ou son objet, [ \* aurait pour effet de contraindre les parties à agir d'une manière incompatible avec \* ] est clairement incompatible avec l'ordre public du pays où la sentence est invoquée."

Article IV, alinéa f)

E/CONF.26/L.17 (Nouveau texte des Pays-Bas)

"f) La sentence a été annulée dans le pays où elle a été rendue ou elle n'est pas devenue définitive en ce sens que les recours ordinaires demeurent ouverts aux parties."

E/2704/Rev.1 (Texte du Comité)

[Article IV e) - motif de refus d'exécution]

"Que la sentence dont la reconnaissance ou l'exécution est demandée a été annulée dans le pays où elle a été rendue."

[Article III b) - Condition positive pour l'octroi de l'exécution]

"Que, dans le pays où elle a été rendue, la sentence soit devenue définitive [ \* en ce sens que les recours ordinaires (ne) demeurent (pas) ouverts aux parties \* ] et exécutoire, et notamment que son exécution n'ait pas été suspendue."

E/CONF.26/7 (Amendement polonais) et E/CONF.26/L.25 (Amendement autrichien)

[Article IV e) - motif de refus]

"Que la sentence dont la reconnaissance ou l'exécution est demandée a été annulée dans le pays où elle a été rendue;"

[Article III b) - condition positive]

"Que, dans le pays où elle a été rendue, la sentence soit devenue définitive [\* en ce sens que les recours ordinaires (ne) demeurent (pas) ouverts aux parties \*] et exécutoire."

E/CONF.26/L.8 (Amendement de la Suède)

[Article IV e) - motif de refus]

"Que, dans le pays où elle a été rendue, la sentence ait été annulée;"

[Article III b) - condition positive]

Voir E/2704/Rev.1.

E/CONF.26/L.16 (Amendement du Pakistan)

[Article IV e) - motif de refus]

Voir E/2704/Rev.1.

[Article III b) - condition positive]

"Que, dans le pays où elle a été rendue, la sentence soit devenue complète, définitive [\* en ce sens que les recours ordinaires (ne) demeurent (pas) ouverts aux parties \*] et exécutoire, et notamment que son exécution n'ait pas été suspendue."

E/CONF.26/L.15/Rev.1 (Amendement du Japon)

"e) que, soit le délai prescrit par la loi du pays où la sentence a été rendue pour interjeter appel ou former tout autre recours, soit une période de deux mois à compter de la réception de la sentence par la partie contre laquelle elle est invoquée, selon celui de ces deux laps de temps qui est le plus court, n'est pas expiré, ou que la procédure de recours prévue par la loi du pays où la sentence a été rendue a été entamée contre la sentence avant l'expiration des laps de temps susmentionnés, ou que la sentence a été annulée, ou son exécution suspendue autrement que pour vice de procédure, dans le pays où elle a été rendue."

E/CONF.26/L.22 et L.24 (Amendements du Royaume-Uni)

[Article III b) - condition positive]

"Que, dans le territoire où la sentence a été rendue, [ \* (elle) (n') ait (pas) été annulée \* ] son exécution n'ait pas été suspendue."

[Nouveau paragraphe de l'article IV - condition positive]

"Une sentence sera considérée comme pouvant être reconnue et exécutée aux fins de l'article III si, à l'expiration d'un délai de soixante jours après qu'elle aura été rendue ou, en cas d'appel, après que l'appel aura été dûment signifié, aucune autre mesure n'est prise pour faire rapporter la sentence ou pour interjeter appel."

E/CONF.26/L.30 (Amendement de la Suisse)

"La sentence a été annulée, ou [ \* n'est pas devenue définitive en ce sens que les recours ordinaires demeurent ouverts aux parties \* ] son exécution suspendue, dans le pays où elle a été rendue."

E/CONF.26/L.34 (Amendement allemand)

[Article V b) - motifs de refus qui doivent être invoqués et prouvés par le défendeur]

"Que la sentence dont la reconnaissance ou l'exécution est demandée a été annulée [ \* dans le pays où elle a été rendue \* ] d'après la loi applicable [ \* ou n'est pas devenue définitive en ce sens que les recours ordinaires demeurent ouverts aux parties \* ]."

Note : Aux termes de l'article V bis de l'amendement allemand, si la partie contre laquelle la sentence est invoquée produit la preuve qu'elle a introduit un moyen de recours ordinaire contre la sentence (ou qu'elle a fait une demande en annulation de la sentence d'après la loi applicable), l'autorité compétente de l'Etat où la sentence est invoquée pourra ajourner la décision sur la demande en reconnaissance et exécution de la sentence, ou y surseoir.

E/CONF.26/L.35 (Amendement de la Yougoslavie)

"Que la sentence n'est pas définitive [ \* en ce sens que les recours ordinaires demeurent ouverts aux parties \* ] ou n'est pas devenue exécutoire, soit qu'elle ait été annulée, soit que son exécution ait été suspendue dans le pays où elle a été rendue."

Additions proposées à l'article IV

E/CONF.26/L.8 et Corr.1 (Amendement de la Suède)

"Les circonstances visées aux alinéas b), c), e) et g) de l'article IV [texte du document E/2704/Rev.1, correspondant aux alinéas d), f) et c) du texte néerlandais proposé dans le document E/CONF.26/L.17] n'empêcheront la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale que si elles sont invoquées par la partie contre laquelle la sentence a été rendue, ou si cette partie soulève une exception fondée sur ces circonstances."

E/CONF.26/L.38 (Amendement de l'Italie)

[Motif supplémentaire de refus]

"La sentence arbitrale est incompatible avec un jugement rendu entre les mêmes parties et sur le même objet dans le territoire de l'Etat où la sentence est invoquée."

Article V, paragraphe 1

E/CONF.26/L.17 (Nouveau texte des Pays-Bas)

"1. La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution de la sentence doit fournir :

a) L'original de la sentence ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité;

b) L'original du compromis écrit ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

Il peut être exigé de ces pièces une traduction dûment certifiée conforme, faite dans la langue officielle du pays où la sentence est invoquée."

E/2704/Rev.1 (Texte du Comité)

"La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution de la sentence doit fournir :

a) L'original de la sentence [ \* et du compromis écrit \* ] ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité;

b) Les pièces de nature à établir l'accomplissement des conditions qui sont indiquées aux articles premier et III.

Il peut être exigé de la sentence et des autres pièces mentionnées dans cet article une traduction dûment certifiée conforme, faite dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée."

E/CONF.26/L.31 (Amendement d'Israël)

"La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution de la sentence doit fournir l'original de la sentence [\*/ et du compromis écrit \*/] ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité. Il peut être exigé de ces pièces une traduction dûment certifiée conforme, faite dans la langue officielle du pays où la sentence est invoquée."

E/CONF.26/L.34 (Amendement allemand)

[Article V ter]

"La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution doit fournir :

a) L'original de la sentence [\*/ et du compromis écrit \*/] ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité;

b) Les pièces de nature à établir que la sentence est née d'une convention arbitrale.

Si la demande en reconnaissance ou exécution n'est pas faite dans une langue officielle de l'Etat où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution de la sentence aura à produire [\*/ il peut être exigé \*/] une traduction dans cette langue de la demande et des autres pièces mentionnées. La traduction devra être dûment certifiée par un traducteur juré de l'Etat dont la loi est applicable à la sentence ou de l'Etat où la sentence est invoquée, ou par un agent diplomatique ou consulaire de l'un des deux Etats.

Article V, paragraphe 2

E/CONF.26/L.17 (Nouveau texte des Pays-Bas)

"Si elle a fourni les pièces mentionnées au paragraphe 1, la partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution de la sentence sera considérée comme ayant prouvé à première vue l'existence de cette sentence et celle du compromis sur lequel ladite sentence se fonde."

E/2704/Rev.1 (Texte du Comité)

Ce texte ne contient pas de disposition analogue.

E/CONF.26/L.31 (Amendement d'Israël)

"Si elle a fourni les pièces mentionnées au paragraphe 1, la partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution de la sentence sera considérée comme ayant prouvé à première vue l'existence de cette sentence [\*/ et celle du compromis sur lequel ladite sentence se fonde \*/."

Article V, paragraphe 3

E/CONF.26/L.17 (Nouveau texte des Pays-Bas)

"La partie qui conteste la reconnaissance ou l'exécution de la sentence sera tenue de prouver les faits ou circonstances qui justifient l'application d'un ou de plusieurs des motifs de refus mentionnés à l'article IV, à moins que l'autorité compétente du pays où la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est demandée ne constate, après avoir d'elle-même fait l'enquête nécessaire, l'existence de ces faits ou circonstances."

E/2704/Rev.1 (Texte du Comité)

Ce texte ne contient pas de disposition analogue.

E/CONF.26/L.34 (Amendement allemand)

Note : Aux termes de la phrase liminaire de l'article V de cet amendement, la partie contre laquelle la sentence est invoquée doit produire la preuve de l'existence des motifs de refus d'exécution visés aux alinéas b), e) et g) de l'article IV rédigé par le Comité du Conseil (E/2704/Rev.1). Aux termes de l'article V bis de l'amendement allemand, la partie contre laquelle la sentence est invoquée doit également produire la preuve qu'elle a introduit un moyen de recours ordinaire contre la sentence ou fait une demande en annulation de la sentence.

Additions proposées à l'article V

E/CONF.26/L.34 (Amendement allemand)

Article V quater

"Lorsqu'une sentence a été déclarée exécutoire par l'autorité compétente de l'un des Etats contractants, elle peut faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée dans l'un quelconque de ces Etats.

L'exécution forcée sera néanmoins refusée si la sentence est contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exécution est demandée ou si la sentence a été rendue dans une matière pour laquelle la loi de cet Etat n'admet pas le recours à l'arbitrage."

Article V quinter

"Les dispositions précédentes s'appliquent par analogie à des règlements conclus devant un tribunal arbitral pour mettre fin à une procédure pendante."

## ANNEXE I

Tableau des propositions

| E/Conf.26/L.17<br>(Pays-Bas)         | E/2704/Rev.1<br>(Comité du<br>Conseil)              | E/Conf.26/L.34<br>(Rép. féd.<br>d'Allemagne)   | Suppression<br>proposée   | Modifications<br>de fond  | Modifications<br>de forme   |
|--------------------------------------|---|--|---|---|---|
| Article III,<br>par. 1               | Article III,<br>phrase limi-<br>naire et<br>par. a) | Supprimé   | E/Conf.26/L.31<br>(Israël)<br>E/Conf.26/L.34<br>(Rép.féd.<br>d'Allemagne) | E/Conf.26/L.8<br>(Suède)<br>E/Conf.26/L.22<br>(Royaume-Uni)                                 |   |
| Article III,<br>par. 2               | Supprimé  | Supprimé   |   |   |   |
| Article IV,<br>phrase limi-<br>naire | Article IV,<br>phrase limi-<br>naire                | Article IV,<br>phrase limi-<br>naire<br>Article V,<br>phrase limi-<br>naire<br>Article V bis,<br>phrase limi-<br>naire |   | E/2704/Rev.1<br>E/Conf.26/L.16<br>(Pakistan)<br>E/Conf.26/L.34<br>(Rép.féd.<br>d'Allemagne) |   |
| Article IV a)                        | Article IV d)                                       | Article IV b)  |   | E/Conf.26/L.31<br>(Israël)<br>E/Conf.26/L.32<br>(France)                                    | E/2704/Rev.1<br>(Comité du<br>Conseil)<br>E/Conf.26/L.34<br>(Rép.féd.<br>d'Allemagne) |
| Article IV b)                        | Article IV a)                                       | Article V,<br>quater   | E/Conf.26/L.32<br>(France)<br>E/Conf.26/L.34<br>(Rép.féd.<br>d'Allemagne) | E/Conf.26/L.34<br>(Rép.féd.<br>d'Allemagne)   |   |

| E/Conf.26/L.17<br>(Pays-Bas) | E/2704/Rev.1<br>(Comité du<br>Conseil) | E/Conf.26/L.34<br>(Rép. féd.<br>d'Allemagne)        | Suppression<br>proposée | Modifications<br>de fond  | Modifications<br>de forme |
|------------------------------|--|---|-------------------------|---|---------------------------|
| Article IV c)                | Article IV g)                          | Article V c)  |                         | E/2704/Rev.1<br>(Comité du<br>Conseil)<br>E/Conf.26/L.15/<br>Rev.1 (Japon) 1/<br>E/Conf.26/L.32<br>(France) 1/  |                           |
| Article IV d)                | Article IV b)<br>et c)                 | Articles IV a)<br>et V a)                           |                         | E/2704/Rev.1<br>(Comité du<br>Conseil)<br>E/Conf.26/L.34<br>(Rép.féd.<br>d'Allemagne)   |                           |
| Article IV e)                | Article IV b)                          | Article IV c)<br>/également<br>article V<br>quater/ |                         | E/2704/Rev.1<br>(Comité du<br>Conseil)<br>E/Conf.26/L.15<br>(Japon)<br>E/Conf.26/L.31<br>(Israël)<br>E/Conf.26/L.34<br>(Rép.féd.<br>d'Allemagne)<br>E/Conf.26/L.35<br>(Yougoslavie) |                           |

Les notes 1/, 2/ renvoient à des propositions identiques.

| E/Conf.26/L.17<br>(Pays-Bas)<br>Article IV f) | E/2704/Rev.1<br>(Comité du<br>Conseil)<br>Article III b)<br>et Article<br>IV e) | E/Conf.26/L.34<br>(Rép. féd.<br>d'Allemagne)<br>Article V b) | Suppression<br>proposée | Modifications<br>de fond   | Modifications<br>de forme |
|---|---|--|-------------------------|--|---------------------------|
|   |   |  |                         | E/2704/Rev.1<br>(Comité du<br>Conseil)<br>E/Conf.26/L.7 <u>2/</u><br>(Pologne<br>et<br>Autriche)<br>E/Conf.26/L.25<br>(Autriche)<br>E/Conf.26/L.8<br>(Suède)<br>E/Conf.26/L.16<br>(Pakistan)<br>E/Conf.26/L.15/<br>Rev.1<br>(Japon)<br>E/Conf.26/L.22<br>et L.24<br>(Royaume-Uni)<br>E/Conf.26/L.30<br>(Suisse)<br>E/Conf.26/L.34<br>(Rép.féd.<br>d'Allemagne) |                           |
| Article V,<br>par. 1                          | Article V ter   | Article V  |                         | E/2704/Rev.1<br>(Comité du<br>Conseil)<br>E/Conf.26/L.31<br>(Israël)   |                           |

Les notes 1/, 2/ renvoient à des propositions identiques.

| E/Conf.26/L.17<br>(Pays-Bas)                 | E/2704/Rev.1<br>(Comité du<br>Conseil) | E/Conf.26/L.34<br>(Rép. féd.<br>d'Allemagne)   | Suppression<br>proposée             | Modifications<br>de fond  | Modifications<br>de forme |
|--|--|--|-------------------------------------|---|---------------------------|
| Article V,<br>par. 2<br>Article V,<br>par. 3 | Supprimé<br><br>Supprimé               | Supprimé<br><br>Article IV,<br>phrase<br>liminaire et<br>Article V,<br>phrase<br>liminaire |                                     | E/Conf.26/L.31<br>(Israël)  |                           |
| Supprimé                                     | Article IV f)                          | Supprimé   | E/Conf.26/L.15/<br>Rev.1<br>(Japon) |   |                           |
| Supprimé                                     | Supprimé                               | Article V bis<br>Article V<br>quater<br>Article V<br>quinter                               |                                     |   |                           |
| Supprimé                                     | Supprimé                               | Supprimé   |                                     | E/Conf.26/L.8<br>et Corr.1<br>(Suède)<br>E/Conf.26/L.38<br>(Italie) |                           |